



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/15  
10 décembre 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses  
(Berne, 7-11 mars 2005)

**NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS  
AUX RÈGLEMENTS RID, ADR ET ADN**

**Chapitre 1.5: Dérogations**

**Communication du Gouvernement polonais\***

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	La proposition vise à supprimer les limitations imposées concernant les accords particuliers au point 1.5.1.1 du RID, de l'ADR et de l'ADN et à harmoniser les passages concernés.
Mesure à prendre:	Modifier le point 1.5.1 du RID, de l'ADR et de l'ADN.
Documents connexes:	—

\* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/15.

## Introduction

Les dispositions actuelles relatives aux accords particuliers énoncées au point 1.5.1 du RID, de l'ADR et de l'ADN imposent de limiter les accords à ceux conclus «afin d'adapter les dispositions (du RID/de l'ADR/de l'ADN) au développement technique et industriel», alors qu'il n'existe pas de limitations de ce genre dans les règles de base, à savoir dans l'article 5, paragraphe 2, des Règles uniformes CIM (art. 2 de l'Appendice C de la COTIF), dans l'article 4, paragraphe 3, de l'ADR ni dans l'article 7, paragraphe 1, de l'ADN.

Les limitations en question peuvent induire des difficultés juridiques pour l'autorité compétente qui souhaiterait signer un accord qui serait nécessaire d'un point de vue pratique mais qui ne répondrait pas aux motifs indiqués (à titre d'exemple, on pourrait citer l'accord particulier nécessaire à la modification des dispositions du 5.4.1.1.6.1 du RID, de l'ADR ou de l'ADN – voir par. 28 du document TRANS/WP.15/AC.1/96 (OCTI/RID/GT-III/2004-A)).

La proposition ci-dessous supprime les limitations imposées concernant les accords particuliers et harmonise les passages concernés du RID, de l'ADR et de l'ADN.

## Proposition

Modifier la première phrase du point 1.5.1.1 **du RID, de l'ADR et de l'ADN** comme suit:

### **RID:**

«1.5.1.1 ~~Afin d'adapter les dispositions de l'ADR au développement technique et industriel,~~ Les autorités compétentes des États membres peuvent convenir directement entre elles d'autoriser certains transports sur leur territoire en dérogation temporaire aux prescriptions du RID, à condition toutefois que la sécurité n'en soit pas compromise.» *(La suite reste inchangée.)*

### **ADR:**

«1.5.1.1 **Conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de l'ADR,** ~~Afin d'adapter les dispositions de l'ADR au développement technique et industriel,~~ les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent convenir directement entre elles d'autoriser certains transports sur leur territoire en dérogation temporaire aux prescriptions de l'ADR, à condition toutefois que la sécurité n'en soit pas compromise.» *(La suite reste inchangée.)*

### **ADN:**

«1.5.1.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de l'ADN, ~~afin d'adapter les dispositions du Règlement annexé au développement technique et industriel,~~ les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent convenir directement entre elles d'autoriser certains transports sur leur territoire en dérogation temporaire aux prescriptions de l'ADN, à condition toutefois que la sécurité n'en soit pas compromise.» *(La suite reste inchangée.)*

**Justification**

Sécurité:           Aucun problème prévu.

Faisabilité:        Aucun problème prévu.

Applicabilité:     Aucun problème prévu.

-----